

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 3561

présenté par
M. Martin

à l'amendement n° 100 de M. Templier

APRÈS L'ARTICLE 31 BIS A

Compléter cet amendement par les mots :

« , qui tient compte du projet territorial de santé mentale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à ce qu'il soit tenu compte, dans le contrat local de santé, du projet territorial de santé mentale, de telle sorte que soit garantie la cohérence de la planification locale en la matière.